



VILLE de SAINT-EMILION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
- Zone de stationnement du parking des douves du Logis de Malet -**

Nous, Maire de la commune de Saint-Emilion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la décision, en 2004, du Maire de SAINT EMILION, de mettre à disposition un parking à tarif préférentiel pour les personnes travaillant dans l'enceinte de la cité,

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant le tarif des redevances de voirie et notamment le prix de l'abonnement au parking des Douves du Logis de Malet.

Vu les places limitées, disponibles dans ce parking, il convient d'en gérer l'accès et de pouvoir en contrôler ses abonnés,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement interne à ce parking,

- ARRÊTONS -

Article 1 : L'arrêté en date du 18 avril 2008 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Le parking des Douves du Logis de Malet est accessible à toute personne travaillant à l'intérieur de la cité de SAINT EMILION dans la limite des places disponibles. L'accès en est régulé par une borne escamotable qui s'ouvre par l'intermédiaire d'un badge remis en main propre à l'utilisateur. Un panneau indiquant « Parking Réservé » est installé à l'entrée. Seul un véhicule privé par personne sera accepté, les véhicules de société ne seront pas acceptés. Une liste d'attente sera tenue à jour par le service de la Police Municipale, cette demande devra désormais être envoyée par courrier ou par mail.

Article 2 : Le tarif du stationnement au parking des Douves du Logis de Malet est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

L'abonnement à ce parking donne lieu à l'attribution d'un macaron qui doit être apposé de manière visible entre le tableau de bord et le pare-brise du véhicule.

Le badge d'entrée du parking est fourni avec l'abonnement, mais en cas de perte, de casse ou de vol de celui-ci, un titre de recette de 20€ sera émis à l'encontre de l'utilisateur.

Article 3 : Une convention rappelant les règles en vigueur dans ce parking est signée par l'abonné (un exemplaire de la convention type est joint au présent arrêté)

Article 4 : La non apposition du macaron valide et visible sera sanctionnée par une contravention de la 2^{ème} classe prévue et réprimée par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Emilion et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Emilion le 09 janvier 2020,

Le Maire,



Bernard LAURET

Pour ampliation,
Le Maire
signé : B. LAURET